



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture

Question orale n° 457

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le dispositif de préretraite applicable aux agriculteurs. Ce dispositif a été instauré dans le cadre de la réforme de la PAC de 1991, dont il constituait l'une des mesures d'accompagnement. Son intégration dans le droit français résulte du décret n° 92-187 du 27 février 1992, et elle implique un certain nombre de graves difficultés pour les veuves qui ont perdu leur conjoint préretraité alors qu'il avait entre 55 et 60 ans, dans deux cas : quand elles ont entre 55 et 60 ans et quand elles n'ont pas encore 50 ans. Dans ces deux hypothèses, la seule ressource disponible correspond à la moitié de la pension de réversion qui est souvent dérisoire. Cette situation est d'autant plus injuste qu'obligation est faite à l'épouse de cesser son activité pour que le mari puisse bénéficier de la préretraite. Le décret n° 98-34 du 23 avril 1998 prévoit quant à lui la mise en oeuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté, dispositif qui prendra fin le 31 décembre 1998. Son article 15, non seulement ne résout en rien les difficultés exposées, mais encore restreint le montant de l'allocation forfaitaire versée au conjoint survivant à 30 000 francs alors que l'allocation forfaitaire versée au bénéficiaire est de 36 000 francs. Elle lui demande en conséquence d'améliorer ce dispositif de manière à ce que le conjoint survivant puisse bénéficier des droits du préretraité.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Paulette Guinchard-Kunstler a présenté une question, n° 457, ainsi rédigée :
« Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le dispositif de préretraite applicable aux agriculteurs. Ce dispositif a été instauré dans le cadre de la réforme de la PAC de 1991, dont il constituait l'une des mesures d'accompagnement. Son intégration dans le droit français résulte du décret n° 92-187 du 27 février 1992, et elle implique un certain nombre de graves difficultés pour les veuves qui ont perdu leur conjoint préretraité alors qu'il avait entre cinquante-cinq et soixante ans, dans deux cas : quand elles ont entre cinquante-cinq et soixante ans et quand elles n'ont pas encore cinquante ans. Dans ces deux hypothèses, la seule ressource disponible correspond à la moitié de la pension de réversion qui est souvent dérisoire. Cette situation est d'autant plus injuste qu'obligation est faite à l'épouse de cesser son activité pour que le mari puisse bénéficier de la préretraite. Le décret n° 98-34 du 23 avril 1998 prévoit quant à lui la mise en oeuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté, dispositif qui prendra fin le 31 décembre 1998. Son article 15, non seulement ne résout en rien les difficultés exposées, mais encore restreint le montant de l'allocation forfaitaire versée au conjoint survivant à 30 000 francs alors que l'allocation forfaitaire versée au bénéficiaire est de 36 000 francs. Elle lui demande en conséquence d'améliorer ce dispositif de manière que le conjoint survivant puisse bénéficier des droits du préretraité. »

La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler, pour exposer sa question.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, je souhaite attirer votre attention sur le dispositif de préretraite applicable aux agriculteurs et à ses effets pour leurs conjointes lorsque malheureusement le mari décède. Ce dispositif a été institué dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune en 1991, dont il constituait l'une des mesures d'accompagnement. Son intégration dans le droit

français résulte du décret n° 92-187 du 27 février 1992. Elle implique de graves difficultés pour une catégorie très précise de personnes, celle des veuves qui ont perdu leur conjoint préretraité alors qu'il avait entre cinquante-cinq et soixante ans. Dans ce cas de figure, les textes disposent en effet que l'allocation de préretraite est versée jusqu'au cinquante-cinquième anniversaire du conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans à la date du décès du préretraité.

Dès lors, deux situations posent problème: celle du conjoint survivant, pour la période comprise entre cinquante-cinq et soixante ans, et celle du conjoint survivant qui n'a pas encore cinquante ans à la date du décès. Dans ces deux hypothèses, la seule ressource disponible correspond à la moitié de la pension de réversion, qui est souvent dérisoire, l'assurance-vieillesse étant, quant à elle, supprimée.

L'article 15 du décret n° 98-34 du 23 avril 1998 prévoit que l'allocation de préretraite, d'un montant de 30 000 francs, est versée jusqu'à son cinquante-cinquième anniversaire au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans à la date du décès du préretraité. Non seulement cet article ne résout en rien les difficultés exposées, mais encore il restreint le montant de l'allocation à 30 000 francs. Cette situation est d'autant plus injuste qu'obligation est faite à l'épouse de cesser son activité pour que le mari puisse bénéficier de la préretraite.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'aménager ce dispositif pour que la conjointe survivante puisse bénéficier des droits du préretraité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame la députée, la réglementation relative à l'octroi de la préretraite prévoit en effet que la conjointe participant aux travaux de l'exploitation ne peut reprendre tout ou partie de l'exploitation libérée par son mari dès lors que celui-ci perçoit la préretraite agricole. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'elle exerce une autre activité ou exploite, ou continue d'exploiter, des terres autres que celles libérées par son mari. Cependant, dans de nombreux cas, la conjointe cesse son activité lors du départ du mari en préretraite.

La situation du conjoint survivant, objet de votre préoccupation, me semble d'ores et déjà prise en compte. Ainsi, dans le dispositif mis en place entre 1992 et 1997, l'allocation de préretraite est réversible au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans lors du décès du bénéficiaire de la préretraite, s'il a participé aux travaux de l'exploitation jusqu'à la date de prise d'effet de la préretraite.

Par ailleurs, le conjoint ne doit pas bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse à quelque titre que ce soit, d'une allocation veuvage ou d'une préretraite, et il ne peut exercer une activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur à un tiers du SMIC.

Lorsque le conjoint survivant atteint cinquante-cinq ans, il peut solliciter la réversion de la retraite de son conjoint. Aussi, jusqu'à ce que le conjoint survivant devienne lui-même bénéficiaire d'un avantage de vieillesse, il perçoit un revenu et dispose d'une couverture sociale.

Le décret du 23 avril dernier prévoit que le montant de l'allocation de réversion est de 30 000 francs, ce qui représente plus de 80 % de la préretraite dont le montant est de 36 000 francs pour le ménage. Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer en réponse à cette question.

M. le président. La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Il est vrai que les épouses d'agriculteurs a priori peuvent trouver un autre emploi, mais ce n'est pas aussi simple que cela étant donné l'âge qu'elles ont lorsqu'elles se retrouvent dans cette situation. Le problème se pose pour celles qui n'ont pas encore cinquante ans. Dans ma circonscription, j'ai plusieurs exemples de veuves qui ont actuellement quarante-neuf ans et ne peuvent bénéficier d'aucun des dispositifs parce qu'elles sont à la limite.

M. François Goulard. Très juste !

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Certes, elles pourraient théoriquement trouver un emploi, mais leur situation est réellement très difficile. Vous la connaissez bien. Embarquées, si je puis dire, dans la même galère que leur mari lorsqu'il s'est mis en préretraite, elles se retrouvent en difficulté à son décès. Après avoir participé avec lui à l'exploitation agricole, il n'est pas simple pour elles de se retrouver sur le marché de l'emploi. Les dispositifs actuels ne leur permettent pas de passer ce cap difficile jusqu'à ce qu'elles puissent profiter elles-mêmes d'une retraite et d'une pension de réversion.

Rien que dans ma circonscription, j'ai rencontré trois femmes qui se retrouvent dans cette situation, privées de sécurité sociale et de revenus.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je reste attentif à cette question et je suis preneur de toute

information qui pourrait enrichir ma connaissance du dossier.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Merci !

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 457

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1998, page 5317

Réponse publiée le : 1er juillet 1998, page 5504

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 24 juin 1998